

RCCB 267

Arrêt n°RCCB 267 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de constat de vacance de siège d'un député.

Vu la requête du 19 février 2013 du Président de l'Assemblée Nationale par laquelle il demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de siège du Député Joseph BUTORE;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour et son enrôlement sous le RCCB 267;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 20 février 2013;

Après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant:

1. De la régularité de la saisine.

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale du Burundi porte sur le constat de vacance de siège du Député Joseph BUTORE;

Attendu qu'il ressort des documents produits à l'appui de la requête, que les Membres du Bureau de l'Assemblée Nationale se sont réunis en date du 18 février 2013 et qu'à l'issue de la réunion, ils ont décidé de saisir la Cour de céans pour demander que cette dernière déclare vacant le siège du Député Joseph BUTORE (voir compte-rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée du 18 février 2013);

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la présente requête a été introduite par le Président de l'Assemblée Nationale sur recommandation en lieu et place de son Bureau conformément à l'article 113 alinéa premier de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'alinéa premier dispose qu': « En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle, sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée (...) »; que par conséquent la saisine est régulière;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la requête en vertu de l'article 113 alinéa premier ci-haut cité qui prescrit qu' « En cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le

suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée »;

3. Du constat de vacance de siège du Député Joseph BUTORE

Attendu que cette matière est traitée à l'article 155 alinéa premier de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 121 de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Attendu que l'article 155 alinéa premier dispose qu': « Un député ou (...) nommé au Gouvernement ou à toute autre fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale (...) et est remplacé par son suppléant (...) »;

Attendu que l'article 121 va dans ce sens: « Un député nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'État, (...) qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé »;

Attendu que dans le cas sous analyse, le Député Joseph BUTORE a été nommé Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique par décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de certains membres du Gouvernement;

Attendu qu'à partir de la nomination et jusqu'à nouvel ordre, il a cessé de siéger à l'Assemblée Nationale conformément aux dispositions ci-dessus;

Attendu que le siège du Député Joseph BUTORE est par conséquent vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant Modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Électoral;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour statuer sur la requête;
- Constate la vacance de siège du Député Joseph BUTORE.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 21 février 2013 où siégeaient Christine NZEYIMANA, Présidente du siège, Générose KIYAGO, Salvator NTIBAZONKIZA, Jean Pierre AMANI, Pascal NIYONGABO, membres, assistés d'Irène NIZIGAMA, Greffier.

Présidente du siège:
Christine NZEYIMANA (sé)

Membres:
Générose KIYAGO (sé)
Salvator NTIBAZONKIZA (sé)
Jean Pierre AMANI (sé)
Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)